



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/DEU
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'ALLEMAGNE¹

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURES D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU). Le projet de rapport avait été établi en concertation avec les divers départements du Gouvernement fédéral et avec les États fédéraux (Länder). Aux fins de la consultation avec le public, la version en langue allemande du projet de rapport avait été mise à la disposition des associations et du grand public sur le site Web du BMU pendant une période de quatre semaines et les avis y avaient été sollicités. Dans le cadre de ce processus de consultation du public, les associations allemandes de protection de l'environnement en particulier avaient déclaré que les possibilités de recours aux instances judiciaires étaient inadéquates et qu'afin d'accélérer les procédures d'approbation les droits de participation avaient été entravés lorsque la Directive relative à la participation du public avait été transposée dans la législation. Le Gouvernement fédéral ne partageait pas ces vues. Dans la révision du rapport, il a toutefois été tenu compte dans la mesure du possible des résultats de la consultation du public. Lorsque les avis concernant les obligations qui découlaient de la Convention divergeaient, l'avis du Gouvernement fédéral a été pris comme référence.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral. Cela veut dire que les fonctions et les pouvoirs de l'État sont répartis entre la Fédération et les 16 États fédéraux (Länder), s'agissant en particulier de la mise en œuvre de la Convention.

3. En général, les traités internationaux, tels que la Convention, exigent une loi à l'échelle nationale leur permettant d'être transposés et ne s'appliquent pas directement dans la législation allemande. En principe, la République fédérale d'Allemagne ne ratifie les conventions internationales que si la loi nationale est conforme aux obligations juridiques internationales applicables ou a été alignée sur celles-ci. La ratification de la Convention n'a en raison de cela pu avoir lieu qu'une fois la législation allemande dûment amendée. Cela a été fait en même temps qu'étaient transposées les Directives 2001/42/CE, 2003/4/CE et 2003/35/CE, qui avaient déjà permis d'intégrer les éléments clefs de la Convention dans la loi européenne.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

4. Les dispositions générales de l'article 3 de la Convention sont mises en œuvre en Allemagne, conformément au partage fédéral des compétences, tant au niveau fédéral qu'au niveau de chaque Land.

Paragraphe 2 de l'article 3

5. En général, conformément à l'article 25 de la loi fédérale concernant les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*), les autorités sont tenues de donner des informations et des conseils, s'agissant des droits et des devoirs des participants aux procédures administratives. Les dispositions légales y relatives sont contenues dans les lois qui régissent les procédures administratives de l'ensemble des États fédéraux, soit par le biais d'une référence aux règles applicables de la loi fédérale soit par le biais de règlements au niveau des Länder dont la teneur est semblable.

6. Concernant le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, l'article 7 de la loi fédérale relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) stipule que les organes tenus de fournir des informations doivent adopter des mesures pratiques en vue de faciliter l'accès aux informations sur l'environnement dont ils disposent. Dans les États fédéraux, cette disposition légale s'applique soit par le biais d'une référence à une loi, contenue dans les lois relatives aux informations sur l'environnement adoptées par les Länder², soit par le biais de règlements semblables existant dans chaque Land³.

7. S'agissant du soutien des autorités en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement, diverses dispositions légales garantissent la fourniture obligatoire aux citoyens d'informations sur les recours juridiques possibles, par exemple l'article 5 4) UIG, l'article 8 3), l'article 9 2) et l'article 9a 1), deuxième phrase, de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*), et l'article 21 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 9. BImSchV*).

Paragraphe 3 de l'article 3

8. L'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public sont encouragées de différentes façons en Allemagne. Depuis le début des années 90, le Gouvernement fédéral a fait exécuter diverses études concrètes sur la sensibilisation et le comportement en matière d'environnement. Les enquêtes censées être représentatives sont conçues de manière à permettre des comparaisons chronologiques et à mettre en évidence les tendances au fil des années en matière d'aménagement. Les conclusions de ces enquêtes sont publiées.

9. Le Gouvernement fédéral met à disposition une vaste gamme d'outils destinés à encourager la sensibilisation à l'environnement, tant sur son site Web qu'à l'aide des nombreuses publications imprimées. À titre d'exemple, on peut citer le Service d'éducation du BMU (*Bildungsservice* – www.bmu.de/bildungsservice), qui coordonne et fournit des informations sur toutes les activités pédagogiques du BMU au sein et en dehors des écoles. Orientés vers l'éducation à l'environnement durable, les sujets et les matières concernant la préservation de l'environnement et de la nature offrent d'excellents points de départ pour le développement des compétences indispensables à la résolution des problèmes sur les plans technique et scientifique (instruction scientifique). Les outils pédagogiques du BMU, gratuitement mis à disposition et reconnus comme faisant partie d'un projet de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable, sont des outils de bonne qualité, à jour sur le plan scientifique et orientés vers les services, qui traitent de la protection de l'environnement et de la préservation de la nature, tandis qu'en même temps, s'agissant de la question de savoir comment le développement durable, la protection de l'environnement et

² Voir par exemple l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 3) UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA.

³ Voir par exemple l'article 5 BayUIG, l'article 5 HUIG, l'article 7 LUIG RPF, l'article 11 SächsUIG, l'article 11 1) UIG-SH, l'article 7 ThürUIG.

la préservation de la nature peuvent être utilisés à des fins éducatives, ils donnent des exemples, encouragent à procéder de la sorte et donnent des idées. Dans le cadre du Programme fédéral d'agriculture biologique (Bundesprogramm Ökologischer Landbau), le Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection du consommateur (BMELV) a mis au point des outils d'information très complets, ciblant des groupes précis, sur l'agriculture et les produits biologiques. L'offre s'étend d'un portail Internet central sur l'agriculture biologique (www.oekolandbau.de), contenant des informations destinées aux entreprises, aux scientifiques et aux enseignants, à des expositions avec et sans guide et des manifestations destinées aux consommateurs. Pour les enfants et les jeunes en particulier, une vaste gamme d'outils pédagogiques est disponible, à utiliser pendant les leçons dans les établissements d'enseignement général ou spécialisé (www.oekolandbau.de/lehrer/). Ces services sont complétés par un concours annuel pour les enfants des écoles (www.bio-find-ich-kuhl.de). On peut aussi trouver des informations très complètes, destinées aux enseignants et aux étudiants, dans le domaine de l'éducation à l'environnement, sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet Internet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder. Comme l'éducation en Allemagne est de la compétence des Länder, la formation appropriée des enseignants est assurée par les autorités de l'éducation de chaque Land. Dans les universités également, dans des instituts de recherche spécialisés, on se penche sur des questions liées à l'éducation à l'environnement. C'est le cas par exemple du Centre pour l'éducation à l'environnement à l'Université d'Essen.

10. La tâche d'éducation à l'environnement, dans le domaine de la préservation de la nature, est régie par l'article 6 3) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz – BNatSchG*) et par la législation de chaque Land adoptée sur cette base⁴.

Paragraphe 4 de l'article 3

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement fédéral se charge d'agréer comme il convient les associations, les organisations ou les groupes, qui encouragent la protection de l'environnement, et de les soutenir. Dans le cadre des mesures de soutien du Gouvernement fédéral, le BMU, en collaboration avec l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA) et l'Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN), soutient par exemple les associations de protection de l'environnement et de préservation de la nature en accordant des subventions pour les projets dans ces domaines, qui ont pour but de sensibiliser plus et d'encourager l'engagement en ce sens. Sont notamment concernés les projets à thématique clef, les projets visant les enfants et les jeunes, à large audience, les projets encourageant des comportements compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation de la nature et les projets de conseil et de formation à l'environnement. Au cours de l'année de financement 2008, les sujets prioritaires seront la biodiversité, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'efficacité des matériaux et des ressources, le climat, les transports et le bruit. Pour pouvoir prétendre au financement, les projets doivent remplir

⁴ L'article 11 NatSchG B-W; l'article 2 3) BayNatSchG; l'article 1c BbgNatSchG; l'article 6 HmbNatSchG; l'article 1 3) (final para.) HNatG; l'article 7 2) LNat M-V; l'article 6 LNatSchG RPF; l'article 2 4) SächsNatSchG; l'article 8 LNatSchG LSA; l'article 2 2) LNatSchG S-H; l'article 2 3) ThürNatG.

des critères précis. Ils doivent en particulier pouvoir servir de modèle et doivent avoir un intérêt précis au niveau fédéral. D'autres informations sur le financement, dont peuvent disposer les associations de protection de l'environnement, et sur la procédure de demande sont disponibles sur les sites Web du BMU et de l'UBA. Au moyen du financement dans le cadre du Programme fédéral d'agriculture biologique, le BMELV a soutenu ces dernières années les activités menées par la Ligue allemande pour la préservation de la nature et la protection de l'environnement et par ses associations membres, notamment en ce qui concernait la fourniture d'informations aux membres sur l'agriculture biologique. Les diverses manifestations, organisées par les associations d'agriculture biologique en vue de faire connaître les récents résultats scientifiques, ont aussi bénéficié d'un soutien financier.

Paragraphe 7 de l'article 3

12. S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tous les organes pertinents du Gouvernement fédéral ont été informés, dans le cadre de la procédure de consultation interne, des principes de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty. Les départements ont reçu les versions en allemand des Lignes directrices. En outre, un dialogue interne a été entamé en vue de recueillir et d'échanger les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices dans les instances internationales. L'application concrète des Lignes directrices a été considérée par certains comme difficile, compte tenu des structures décisionnelles autonomes particulières des différentes instances. Malgré cela, l'avis général était positif, notamment en raison du fait que les principes de la Convention concernant l'accès aux informations sur l'environnement et la participation du public en matière d'environnement étaient appliqués dans un contexte international par toutes les parties impliquées, même s'il n'était pas toujours directement fait référence aux Lignes directrices. Dans le cas des conventions ayant trait à l'eau par exemple (employées en particulier par les commissions des bassins fluviaux et dans les accords sur la protection du milieu marin), les éléments constitutifs des Lignes directrices sont mis en œuvre concrètement par le biais des prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne qui prévoit aussi une participation active du public. Dans certains cas, une référence explicite a été faite dans les procédures de décision internationales à l'«information du public», ainsi que l'avait proposé l'Allemagne, comme par exemple dans un document de la CEE sur la sûreté des pipelines.

Paragraphe 8 de l'article 3

13. Le libre exercice des droits vu le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention est garanti par le principe de la loi et de la justice, comme stipulé à l'article 20 3) de la Constitution allemande, la Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG), et par les droits fondamentaux, comme inscrits dans la Loi fondamentale, en particulier l'interdiction de la discrimination, qui est énoncée à l'article 3. L'article 19 4) de la Loi fondamentale assure le recours effectif aux instances judiciaires au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

14. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

15. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Informations émanant des autorités fédérales:

Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU): <http://www.bmu.de/>

Pages Web du BMU concernant la Convention d'Aarhus:

http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/die_aarhus-konvention/doc/2608.php

Pages Web du BMU concernant les informations sur l'environnement:

<http://www.bmu.de/umweltinformation/aktuell/aktuell/1786.php>

Pages Web du BMU concernant l'évaluation environnementale (évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) + évaluation stratégique environnementale (ESE)):

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Service d'éducation du BMU: <http://www.bmu.de/bildungsservice>

Agence fédérale pour l'environnement (UBA): <http://www.umweltbundesamt.de/>

UBA, s'agissant de la sensibilisation à l'environnement et de la consommation durable:

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltbewusstsein/index.htm>

<http://www.dialogprozess-konsum.de/>

<http://www.beschaffung-info.de/web/php/index.php4>

<http://www.blauer-engel.de/willkommen/willkommen.htm>

Conseil consultatif allemand sur l'environnement: <http://www.umweltrat.de/>

Outils d'éducation à l'environnement sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder:

<http://www.bildungsserver.de/zeigen.html?seite=706>

Informations et outils pédagogiques sur l'agriculture biologique:

<http://www.oekolandbau.de>

<http://www.oekolandbau.de/lehrer/>

<http://www.bio-find-ich-kuhl.de>

Financement pour les associations de protection de l'environnement:

<http://www.bmu.de/foerderprogramme/verbaendefoerderung/foerderantraege/doc/3521.php>

<http://www.umweltbundesamt.de/projektfoerderungen/index.htm>

Informations émanant des Länder:

Bade-Wurtemberg

Ministère de l'environnement du Bade-Wurtemberg:

<http://www.um.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/1538/>

Institut d'État pour l'environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW):

<http://www.lubw.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/10215/>

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: <http://www.umwelt-bw.de/servlet/is/811/>

Bavière

Ministère bavarois de l'environnement, de la santé publique et de la protection du consommateur (StMUGV): <http://www.stmugv.bayern.de/>

Agence bavaroise pour la protection de l'environnement:

<http://www.bayern.de/lfu/lfu1/index.php>

Berlin

Commission du Sénat pour la santé, l'environnement et la protection du consommateur:

<http://www.berlin.de/sen/umwelt/index.shtml>

Commission du Sénat pour l'aménagement urbain:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/service/de/umweltinformationen.shtml>

Brandebourg

Ministère du développement rural, de l'environnement et de la protection du consommateur:

http://www.mluv.brandenburg.de/sixcms/list.php/mluv_portal

Brême

Sénateur de Brême chargé de l'environnement, de la construction et des transports:

<http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Département de l'aménagement et de l'environnement urbains:

<http://fhh.hamburg.de/stadt/Aktuell/behoerden/stadtentwicklung-umwelt/umwelt>

Hesse

Ministère hessois de l'environnement, des affaires rurales et de la protection du consommateur:

<http://www.hmuv.hessen.de/>

Office national pour l'environnement et la géologie: <http://www.hlug.de>

Basse-Saxe

Ministère de l'environnement de la Basse-Saxe: <http://www.mu.niedersachsen.de>

Mecklenbourg-Poméranie occidentale

Ministère de l'environnement du Mecklenbourg-Poméranie occidentale:

http://www.mv-regierung.de/lm/pages/txt_org_abt6_mab.htm

Rhénanie du Nord-Westphalie

Ministère de l'environnement et de sa préservation, de l'agriculture et de la protection du consommateur: <http://www.murl.nrw.de/>

Office national pour la protection de la nature, de l'environnement et la protection du consommateur de la Rhénanie du Nord-Westphalie: <http://www.lanuv.nrw.de>

Rhénanie-Palatinat

Ministère de l'environnement, de la foresterie et de la protection du consommateur:

<http://www.mufv.rlp.de>

Office national central pour l'éducation à l'environnement: <http://www.umdenken.de>

Office national pour l'environnement, la gestion de l'eau et les pratiques commerciales de la Rhénanie-Palatinat (LUWG): <http://www.luwg.rlp.de>

Administration forestière de la Rhénanie-Palatinat: <http://www.wald-rlp.de>

Sarre

Ministère sarrois de l'environnement: http://www.saarland.de/ministerium_umwelt.htm

Office sarrois pour l'environnement et la sécurité sur le lieu de travail:

<http://www.lua.saarland.de>

Saxe

Ministère d'État de l'environnement et de l'agriculture (SMUL):

<http://www.smul.sachsen.de/de/wu/index.html>

Office national pour l'environnement et la géologie: <http://www.umwelt.sachsen.de/lfug>

Saxe-Anhalt

Ministère d'État de l'environnement et de l'agriculture de la Saxe-Anhalt (SMUL):

<http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=1743>

Office national pour la protection de l'environnement:

<http://www.mu.sachsen-anhalt.de/start/main.htm>

Schleswig-Holstein

Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des zones rurales du Schleswig-Holstein:

<http://www.umwelt.schleswig-holstein.de/servlet/is/154/>

Office national pour la nature et l'environnement:

<http://www.umwelt.schleswig-holstein.de/servlet/is/155/>

Thuringe

Ministère thuringien de l'agriculture, de la préservation de la nature et de l'environnement:

<http://www.thueringen.de/de/tmlnu/content.asp>

Autorité de l'État thuringien pour l'environnement et la géologie (TLUG):

<http://www.tlug-jena.de>

Autres informations:

Enquête sur la sensibilisation du public à l'environnement, menée par l'Université Phillips de Marbourg au nom de l'UBA: <http://www.umweltbewusstsein.de/ub/>

Association allemande pour l'éducation à l'environnement: <http://www.umwelterziehung.de>

Centre pour l'éducation à l'environnement de l'Université d'Essen: <http://www.uni-essen.de/zue/>

Informations générales émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU) au titre de la Convention d'Aarhus:

<http://www.aarhus-konvention.de/>

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION
SUR L'ENVIRONNEMENT**

16. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur l'accès aux informations concernant l'environnement et celles de la Directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement ont, pour des motifs constitutionnels, été transposées uniquement au niveau fédéral au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) du 22 décembre 2004.

17. Au niveau des Länder, les États fédéraux ont adopté une législation analogue dans leur juridiction:

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Bade-Wurtemberg du 7 mars 2006 (LUIG B-W);

Loi bavaroise relative aux informations sur l'environnement du 8 décembre 2006 (BayUIG);

Loi relative à la liberté d'information de Berlin, telle qu'elle a été amendée le 11 juillet 2006, en particulier l'article 18a concernant les informations sur l'environnement (IFG Bln);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Brandebourg du 26 mars 2007 (BbgUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de Brême du 15 novembre 2005 (BremUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de Hambourg du 4 novembre 2005 (HmbUIG);

Loi hessoise relative aux informations sur l'environnement du 14 décembre 2006 (HUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Basse-Saxe du 7 décembre 2006 (NUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Mecklenbourg-Poméranie occidentale du 14 juillet 2006 (LUIG M-V);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 29 mars 2007 (UIG NRW);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Rhénanie-Palatinat du 19 octobre 2005 (LUIG RPF);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Sarre du 12 septembre 2007 (SaarlUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Saxe du 1^{er} juin 2006 (SächsUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Saxe-Anhalt du 14 février 2006 (UIG LSA);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Schleswig-Holstein du 2 mars 2007 (UIG-SH);

Loi thuringienne relative aux informations sur l'environnement du 10 octobre 2006 (ThürUIG).

18. Les observations suivantes sont dans chaque cas fondées sur la législation fédérale et font référence, dans la mesure du possible, aux dispositions, dans une large proportion identiques, des lois de chaque Land. En outre, en dehors du champ d'application de la législation indiqué, le droit à l'information, s'agissant de l'information de consommateur, est garanti par la nouvelle loi y relative, tandis que le droit à l'information officielle générale, à titre auxiliaire, est aussi garanti par la loi sur la liberté d'information adoptée au niveau fédéral et au niveau des Länder.

Définitions applicables

19. Les définitions des termes applicables employés dans l'article 2 de la Convention («autorité publique», «informations sur l'environnement») sont données à l'article 2 de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG)⁵.

Paragraphe 1 de l'article 4

20. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 3 1) UIG⁶, toute personne a droit au libre accès aux informations sur l'environnement sans qu'un intérêt d'ordre juridique ne doive être invoqué. Conformément à l'article 3 2) UIG⁷, cet accès

⁵ Au niveau des Länder, l'article 2 LUIG B-W et l'article 3 1) LUIG B-W en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG; l'article 2 BayUIG; l'article 18a IFG Bln en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 BbgUIG et l'article 1 BbgUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 BremUIG et l'article 1 2) BremUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 1 2) HmbUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 HUIG; l'article 2 LUIG B-W et l'article 3 1) LUIG M-V en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG; l'article 2 NUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 1 2) UIG NRW et l'article 2 UIG NRW en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 LUIG RPF; l'article 3 SächsUIG; l'article 1 3) UIG LSA en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 UIG-SH; l'article 2 ThürUIG.

⁶ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 3 1) BayUIG, l'article 3 1) HUIG, l'article 2 p. 1 UIG NRW, l'article 3 1) LUIG RPF, l'article 4 1) SächsUIG, l'article 3 1) UIG-SH, l'article 3 1) ThürUIG.

⁷ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec

peut consister en la fourniture d'informations, l'examen de fichiers ou encore la transmission de copies par exemple. Si un accès particulier à l'information est exigé, il ne peut être accordé, sous une forme autre que celle qui est spécifiée, que s'il existe des motifs contraignants pour ce faire. Si les informations demandées sont déjà dans le domaine public, l'autorité peut attirer l'attention sur ce fait.

Paragraphe 2 de l'article 4

21. Les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont garantis au moyen de l'article 3 3) UIG⁸ qui stipule que les informations sur l'environnement doivent être mises à disposition au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté à deux mois à compter de la date de la demande.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 4

22. Les motifs du refus d'une demande d'informations sur l'environnement sont réglementés, pour ce qui est des exceptions et des restrictions prévues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention, dans les articles 8 et 9 UIG⁹ qui seront interprétés de manière restrictive. Conformément à l'article 8 UIG, les refus doivent permettre de protéger l'intérêt public, notamment les relations internationales, la défense nationale ou la confidentialité de l'avis des autorités, les procédures judiciaires en cours, ou éviter que la divulgation d'informations ne mette en danger la sécurité publique. Le refus se justifie également si la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux, si elle porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou des mémorandums internes au sein de l'administration, ou si l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées. Les exceptions et les restrictions prévues à l'article 9 UIG sont destinées à protéger les intérêts privés, notamment la confidentialité des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux et industriels (à l'exception des informations relatives aux émissions). Finalement, les informations sur l'environnement, qui ont été communiquées, sans qu'il y ait eu obligation

l'article 3 2) BayUIG, l'article 3 2) HUIG, l'article 3 2) LUIG RPF, l'article 4 2) SächsUIG, l'article 5 1) UIG-SH, l'article 3 2) ThürUIG.

⁸ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 3 3) BayUIG, l'article 3 3) HUIG, l'article 3 3) LUIG RPF, l'article 7 1) SächsUIG, l'article 5 2) UIG-SH, l'article 3 3) ThürUIG.

⁹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec les articles 7 et 8 BayUIG, les articles 7 et 8 HUIG, les articles 8 et 9 LUIG RPF, les articles 5 et 6 SächsUIG, les articles 7 et 8 UIG-SH, les articles 8 et 9 ThürUIG.

juridique, à une autorité par un tiers particulier, peuvent n'être accessibles qu'avec le consentement dudit tiers.

23. Il est donc garanti dans chaque cas que, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, les demandes d'accès aux informations sur l'environnement peuvent néanmoins aboutir malgré l'existence de motifs de refus, si l'intérêt public dans la divulgation des informations prime ou, dans la situation prévue à l'article 9 UIG, si les parties concernées ont donné leur accord. Les intérêts respectifs sont pour autant toujours soupesés au cas par cas.

Paragraphe 5 de l'article 4

24. Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est repris dans l'article 4 3) UIG¹⁰. Il stipule que si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

Paragraphe 6 de l'article 4

25. L'article 5 3) UIG¹¹ garantit que s'il existe des motifs de refus d'une demande conformément aux articles 8 et 9 UIG, en conformité avec le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, et s'il est possible de dissocier sans préjudice les informations qui n'ont pas à être divulguées, les autorités publiques doivent communiquer les autres informations sur l'environnement demandées.

Paragraphe 7 de l'article 4

26. Les dispositions relatives aux formalités et aux délais appliqués aux refus des demandes, énoncés au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, sont transposées dans la législation allemande au moyen de l'article 5 1) UIG¹², qui stipule que le délai d'un ou de deux mois prévu

¹⁰ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 4 3) BayUIG, l'article 4 4) HUIG, l'article 4 3) LUIG RPF, l'article 7 3) SächsUIG, l'article 4 2) UIG-SH, l'article 4 3) ThürUIG.

¹¹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 6 3) BayUIG, l'article 6 3) HUIG, l'article 5 3) LUIG RPF, l'article 8 3) SächsUIG, l'article 6 2) UIG-SH, l'article 5 3) ThürUIG.

¹² Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 6 1) et 2) BayUIG, l'article 6 1) et 2) HUIG, l'article 5 1) LUIG RPF, l'article 8 1) SächsUIG, l'article 6 1) UIG-SH, l'article 5 1) ThürUIG.

à l'article 3 3), deuxième phrase, UIG, doit s'appliquer au refus d'une demande d'information. Les demandes écrites doivent être traitées par écrit et, à la demande de l'auteur, le refus peut aussi être transmis sous forme électronique.

Paragraphe 8 de l'article 4

27. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention est transposé au niveau fédéral au moyen de l'ordonnance sur les coûts des informations (*Umweltinformationskostenverordnung – UIGKostV*). Celle-ci contient, en annexe, une liste complète des coûts liés à la fourniture des informations sur l'environnement, ces coûts ne devant pas être prohibitifs et ne devant pas dépasser un maximum de 500 euros. Donc, l'examen des fichiers sur le site, les informations orales et par écrit, simples (y compris la mise à disposition d'un petit nombre de copies), et les informations actives à destination du public (par l'intermédiaire d'Internet) sont mis à disposition gratuitement. Les Länder ont adopté une législation analogue.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

28. L'évaluation par les autorités de la question de savoir si les données qui concernent les entreprises constituent des secrets commerciaux et industriels qui doivent être protégés et la recherche d'un équilibre dans chaque cas entre l'intérêt privé, consistant à garder la confidentialité, et l'intérêt public divergent, consistant à exiger la divulgation, peuvent conduire à des décisions difficiles dans certains cas.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

29. Aucune statistique n'a été recueillie sur le nombre de demandes faites. Concrètement, à ce jour, les dispositions relatives à l'accès à l'information n'ont pas nécessité d'augmentation ni de personnel ni de ressources pour les autorités. Le nombre de refus est relativement petit.

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

30. Informations émanant du BMU sur l'accès aux informations sur l'environnement:
http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/zugang_zu_umweltinformationen/doc/37631.php

Informations émanant de l'UBA: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltdaten/index.htm>

PortalU – Portail environnemental (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l'environnement de chaque Land): <http://www.portalu.de/>

Informations émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU): <http://www.umweltinformationsrecht.de/>

Voir également les liens énumérés en ce qui concerne l'article 5.

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET
À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS
SUR L'ENVIRONNEMENT**

31. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement sont pour la plupart transposées au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement adoptée par la Fédération et par les Länder.

Paragraphe 1 de l'article 5

32. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, l'article 7 3) UIG garantit que toutes les informations fournies par ou pour une autorité publique doivent être à jour, précises et comparables¹³. Conformément à l'article 10 5) UIG¹⁴, en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, toutes les informations, susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages et étant en la possession d'une autorité publique, doivent être diffusées immédiatement et sans retard aux membres du public qui risquent d'être touchés.

Paragraphe 2, 5 et 7 de l'article 5

33. Afin que soient mis en œuvre les paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 5 de la Convention, l'article 10 1) UIG¹⁵ énonce que les autorités publiques doivent s'employer systématiquement à fournir au public des informations suffisantes sur l'environnement. Dans le cadre de ce service actif de fourniture des informations, elles sont tenues de diffuser des informations sur l'environnement se rapportant à leurs travaux et étant en leur possession. Conformément à l'article 10 2) UIG, cela concerne au minimum les textes des traités internationaux, les législations communautaire et nationale, les stratégies, les plans et les programmes politiques

¹³ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 5 3) BayUIG, l'article 5 3) HUIG, l'article 7 3) LUIG RPF, l'article 11 3) SächsUIG, l'article 11 2) UIG-SH, l'article 7 3) ThürUIG.

¹⁴ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 10 5) BayUIG, l'article 10 5) HUIG, l'article 10 5) LUIG RPF, l'article 12 4) SächsUIG, l'article 12 3) UIG-SH, l'article 10 5) ThürUIG.

¹⁵ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 10 1) et 2) BayUIG, l'article 10 HUIG, l'article 10 LUIG RPF, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 UIG-SH, l'article 10 ThürUIG.

portant sur l'environnement, ainsi que les rapports sur l'état de leur mise en œuvre, les données provenant de la surveillance des activités qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, les décisions en matière de licence, dont l'impact sur l'environnement est considérable, et les rapports de synthèse ainsi que les évaluations de l'impact sur l'environnement faites conformément à la loi UVPG.

Paragraphe 3 de l'article 5

34. Conformément à l'article 10 3) UIG¹⁶, les informations doivent être diffusées de manière compréhensible et sous des formes aisément accessibles au grand public. À ces fins, lorsqu'ils sont disponibles, les moyens électroniques devraient être utilisés. Le Gouvernement fédéral et les *Länder* ont donc créé un portail environnemental commun, connu sous le nom de «PortalU» (dont l'adresse Web est indiquée ci-après). Ce nouveau service assure un accès convivial, sans publicité et sans obstacles aux informations sur l'environnement détenues par les autorités fédérales et les autorités des *Länder*. Le site PortalU renvoie actuellement à plus de 180 agences, parmi les autorités fédérales et les autorités des *Länder*, qui fournissent des informations, et offre plus de 600 000 sites Web indexés. Le développement des services sur le Web, permettant de fournir des informations sur l'état de l'environnement et sur l'exposition, retient de plus en plus l'attention, s'agissant de l'accessibilité électronique. Le but est de présenter des données, évaluées de manière professionnelle et recueillies au cours des divers programmes de surveillance de l'environnement, d'une façon qui soit claire et compréhensible pour le public, afin qu'il puisse par exemple accéder aux informations montrant les résultats de la surveillance des mesures politiques de protection de l'environnement.

Paragraphe 4 de l'article 5

35. Conformément à l'article 11 UIG, le Gouvernement fédéral est tenu de publier, à des intervalles de quatre ans, un rapport sur l'état de l'environnement sur l'ensemble du territoire fédéral. Le rapport doit contenir des informations sur la qualité de l'environnement et sur la pollution. En parallèle, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* fournissent sur Internet, de façon continue, des données sur l'environnement (dont les adresses Web sont indiquées ci-après). Ces services d'information connaissent un développement dynamique à tous les niveaux. Certains des *Länder* produisent aussi leurs propres rapports sur l'environnement.

Paragraphes 6 et 8 de l'article 5

36. La fourniture d'informations aux consommateurs sur l'impact environnemental des produits, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention, est garantie non seulement par l'étiquetage obligatoire des produits, prévu dans le cadre des législations européenne et allemande, mais aussi par des mesures volontaires, notamment des certifications environnementales. L'écoétiquette *Blue Angel* par exemple est attribuée par l'Institut allemand

¹⁶ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 10 3) BayUIG, l'article 10 HUIG, l'article 10 LUIG RPF, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 UIG-SH, l'article 10 ThürUIG.

d'assurance de la qualité et de l'étiquetage, conjointement avec divers *Länder* et l'UBA. Le sceau produit biologique peut être utilisé librement pour tous les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l'homme qui relèvent du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. Il est actuellement employé par 2 373 entreprises pour 40 501 produits (août 2007). L'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation est l'autorité responsable des enregistrements en vue de participer à ce programme, qui est suivi à l'aide de contrôles publics et privés. Le Règlement (CE) n° 761/2001 n'encourage pas seulement une participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) mais aussi la publication des données sur l'environnement, notamment sur les procédés de production.

Paragraphe 9 de l'article 5

37. Conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention, les données sur les émissions en Allemagne sont déjà recueillies dans le cadre du Registre européen des émissions de polluants (EPER). Les données EPER allemandes sont aussi directement accessibles sur Internet. À l'heure actuelle, les registres des émissions de polluants tant au niveau européen qu'au niveau national sont en cours de restructuration pour être alignés sur les dispositions du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole RRTP) du 21 mai 2003. L'Allemagne a mis en œuvre le Protocole RRTP à l'aide de la loi de ratification du 13 avril 2007 et de la loi de mise en application du 6 juin 2007, qui contient les dispositions nécessaires tant pour créer et maintenir un RRTP national que pour appliquer le Règlement (CE) n° 166/2006 portant création du Registre européen des émissions de polluants. Avec la ratification, qui a eu lieu le 28 août 2007, l'Allemagne est devenue la cinquième Partie au Protocole RRTP. Grâce à ce Protocole RRTP, les citoyens ont la possibilité d'avoir un accès rapide et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage. La *PRTR Newsletter* donne des informations sur les conditions en vigueur et les aspects de fond concernant la mise en œuvre du Protocole RRTP dans l'Union européenne et en Allemagne. Elle est publiée trois à quatre fois par an et l'abonnement est gratuit.

38. En outre, conformément à la Directive de l'Union européenne relative à l'échange des droits d'émission, les données concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont recueillies tous les ans dans environ 1 850 installations dans le secteur de l'énergie et dans le secteur industriel à fort taux d'émission, qui produisent environ 50 % des émissions allemandes de CO₂. Les données sont publiées tant pour chacune des installations que sous la forme de rapports de synthèse et sont largement diffusées dans la presse et auprès du public, ainsi que par courrier électronique directement aux professionnels intéressés.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

39. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

40. Concernant le nombre de visiteurs du site Web PortalU, ils sont environ 5 millions à le consulter par an (juin 2006 à mai 2007), 1,7 million de pages ayant été visitées et environ 110 000 recherches en règle ayant été faites.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Informations émanant des autorités fédérales:

PortalU – Portail environnemental pour l'Allemagne (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l'environnement de chaque *Land*):

<http://www.portalu.de/>

Page commune au Protocole RRTP et au registre EPER en Allemagne:

<http://www.prtr.de/>

PRTR Newsletter:

<http://home.prtr.de/index.php?pos=newsletter/>

Fédération commune pour la collecte de données sur les substances/*Länder* (GSBL):

<http://www.gsbl.de>

Service Web destiné à la base de données sur les dioxines de la Fédération et des *Länder*:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Banque fédérale d'échantillons environnementaux:

<http://umweltprobenbank.de>

UDO – Données sur l'environnement émanant de l'UBA:

<http://www.env-it.de/umweltdaten/public/theme.do?nodeIdent=2700>

Base de données spécialisées de la Fédération et des *Länder* sur la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Système d'information géographique pour l'environnement (GISU):

<http://osiris.uba.de:8081/gisu/start>

Informations émanant de l'UBA sur l'échange des droits d'émission, notamment les émissions annuelles de CO₂ des entreprises participantes:

<http://www.umweltbundesamt.de/emissionshandel>

Informations sur le Règlement EMAS:

http://www.bmu.de/wirtschaft_und_umwelt/emas/doc/2087.php

Le rapport 2006 du Gouvernement fédéral sur l'environnement:

http://www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/broschuere_umweltbericht2006.pdf

http://www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/broschuere_umweltbericht2006_en.pdf

Procédure nationale de dialogue sur la consommation durable et les structures de la production:

<http://www.dialogprozess-konsum.de>

Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR):

<http://www.bfr.bund.de>

Service fédéral des chemins de fer (EBA):

www.eba.bund.de/aktuelles/umwelt/umwelt.htm

Service météorologique allemand (DWD):

<http://www.dwd.de/de/WundK/Umweltinformationen/index.htm>),

Agence fédérale maritime et hydrographique (BSH):

http://www.bsh.de/Vorlagen/ressourcen/nav_de/navigation2.jsp

Ministère fédéral allemand de la santé (BMG): Information sur l'environnement et la santé:

http://www.bmg.bund.de/cln_041/nn_604238/DE/Themenschwerpunkte/Gesundheit/Umwelt-und-Gesundheit/umwelt-und-gesundheit-node.param=.html_nnn=true

Informations émanant des Länder:

Bade-Wurtemberg

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: <http://www.umwelt-bw.de/servlet/is/811/>

Catalogue de données sur l'environnement du Bade-Wurtemberg:

<http://www2.lfu.baden-wuerttemberg.de/wwwudk/UDKServlet>

Bavière

Catalogue de données sur l'environnement: <http://www.uok.bayern.de/>

Berlin

Atlas numérique environnemental de Berlin:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/umweltatlas/>

Informations sur l'environnement émanant de la Commission du Sénat pour l'aménagement urbain:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/service/de/umweltinformationen.shtml>

Commission du Sénat de la santé, de l'environnement et de la protection du consommateur:

<http://www.berlin.de/sen/umwelt/index.shtml>

Brandebourg

Système d'information sur l'agriculture et l'environnement du Brandebourg:

<http://www.luis-bb.de/>

Brême

Système d'information sur l'environnement de Brême: <http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Système d'information sur l'environnement de Hambourg:

<http://fhh.hamburg.de/stadt/Aktuell/behoerden/stadtentwicklung-umwelt/umwelt/weitere-infos/umweltinformationssystem/stArtikelhtml>

Catalogue de métadonnées de Hambourg: <http://www.hmdk.de/>

Hesse

Atlas environnemental hessois: <http://atlas.umwelt.hessen.de/atlas/>

Portail environnemental hessois: <http://www.umwelt.hessen.de/>

Liste des informations sur l'environnement largement diffusées conformément à l'article 10 HUIG: <http://www.hmulv.hessen.de/umwelt/Rechtsvorschriften>

Basse-Saxe

Catalogue de données sur l'environnement de la Basse-Saxe: <http://www.udk.niedersachsen.de>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Office national pour l'environnement, la préservation de la nature et la géologie:
<http://www.lung.mv-regierung.de/>

Rhénanie du Nord-Westphalie

Catalogue de données sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie:
<http://www.udk.munlv.nrw.de/wwwudk/UDKServlet>

Rhénanie-Palatinat

Catalogue de données sur l'environnement de la Rhénanie-Palatinat:
<http://www.udk.rlp.de/wwwudk/UDKServlet>

Sarre

Catalogue de données sur l'environnement de la Sarre: <http://www.udk.saarland.de/>

Saxe

Catalogue de données sur l'environnement de la Saxe:
<http://www.umwelt.sachsen.de/de/wu/umwelt/lfug/lfug-internet/infosysteme/wwwudk/servlet/UDKServlet>

Saxe-Anhalt

Réseau d'information sur l'environnement de la Saxe-Anhalt:
<http://www.umwelt.sachsen-anhalt.de>
Catalogue de données sur l'environnement de la Saxe-Anhalt:
<http://www.udk.sachsen-anhalt.de/wwwudk/UDKServlet>

Schleswig-Holstein

Catalogue de données sur l'environnement du Schleswig-Holstein:
<http://www.umweltdaten.landsh.de/wwwudk/UDKServlet>

Thuringe

Catalogue de données sur l'environnement de la Thuringe:
<http://www.udk.thuringen.de/wwwudk/UDKServlet>

Autres informations:

Écoétiquette «Blue Angel»: <http://www.blauer-engel.de>

Sceau produit biologique: <http://www.bio-siegel.de/>

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES
À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

41. La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnée à l'article 6 de la Convention, était traditionnellement déjà largement réglementée dans la législation allemande, de manière qu'en termes de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la Directive 2003/35/CE, seuls des ajustements mineurs, conformes à ladite

directive, ont dû être apportés à la loi sur la participation du public en matière d'environnement (loi sur la participation du public) du 9 décembre 2006. Il convient aussi de noter dans ce contexte que l'Allemagne est partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) depuis 2002.

Paragraphe 1 de l'article 6

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6

42. Selon la législation allemande, de nombreuses activités parmi celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus sont soumises à la procédure de licence au titre de l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz – BImSchG*), qui est fixée par la neuvième ordonnance de mise en application de ladite loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 9. BImSchV*). Cette procédure garantit la participation du public touché conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention. S'agissant des activités soumises à la législation en matière d'énergie nucléaire, il en va de même, conformément à l'article 7 de la loi sur l'énergie atomique en liaison avec l'ordonnance fixant la procédure de licence nucléaire.

43. Les grands projets de planification des infrastructures, tels que la construction des aéroports, des lignes de chemin de fer, des autoroutes, des voies rapides, des voies navigables, des ports, des sites de décharge et des pipelines, sont aussi soumis à la procédure dite procédure d'établissement des plans, au cours de laquelle la consultation intensive du public est aussi obligatoire (voir l'article 73 de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*)). Dans certains cas, lorsque les projets d'infrastructure relèvent de leurs compétences réglementaires (par exemple l'article 64 de la loi sur l'eau du Bade-Wurtemberg), les Länder prennent aussi à leur charge le concept juridique d'«établissement des plans». Le Code de la construction (*Baugesetzbuch – BauGB*) assure aussi la participation du public lors de l'établissement des plans d'aménagement de zone (art. 3 et 4a BauGB).

44. Outre les lois spécialisées, la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*] prévoit une procédure de consultation du public au cours de la licence des activités dont l'impact sur l'environnement est considérable, notamment celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Dans ce cas, la loi UVPG fixe une norme minimale qui doit toujours être satisfaite même si les dispositions de la loi spécialisée sont moins strictes que ses propres prescriptions. Dans leurs juridictions, les Länder ont adopté des règlements analogues à ceux qui sont contenus dans la loi UVPG au niveau fédéral¹⁷.

¹⁷ Par exemple, l'article 1 UVPG Bln; l'article 2 3) BbgUVPG; l'article 4 BremUVPG; l'article 1 1) HmbUVPG; l'article 5 1) LUVPG M-V; l'article 5 NUVPG; l'article 1 1) UVPG NW; l'article 4 3) SächsUVPG; l'article 4 ThürUVPG.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6

45. Tant l'annexe à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Vierte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 4. BImSchV*) que l'annexe I à la loi UVPG comportent une liste des activités pour lesquelles un agrément et/ou des évaluations de l'impact sur l'environnement sont obligatoires et qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Elles sont aussi soumises à la procédure décrite à l'article 10 BImSchG en liaison avec la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l'article 5 et suivants de la loi UVPG, selon le cas.

Paragraphe 2 de l'article 6

46. La procédure de consultation est plus détaillée, par exemple, à l'article 10 3) et 4) BImSchG en liaison avec les articles 8 à 12 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et à l'article 9 UVPG qui renvoie à l'article 73 VwVfG. La procédure est illustrée ci-après avec des renvois à ces normes. L'autorité compétente doit d'abord aviser le public du projet, dans la zone où l'installation doit être construite (voir, par exemple, l'article 10 3), première phrase, BImSchG en liaison avec l'article 8 1), première phrase, de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et de l'article 9 1a) UVPG). Dans cet avis, les informations suivantes doivent en particulier être communiquées au public: des précisions concernant la demande et le projet, le type de décision possible, l'autorité compétente, la procédure envisagée, et des précisions quant au délai réservé au débat public et aux dates limites de présentation des objections, ainsi que des informations sur une consultation transfrontière au sein des autorités et du public (voir l'article 9 1) de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et l'article 9 1a) et 1b) UVPG).

Paragraphe 3 de l'article 6

47. Selon la législation allemande, la demande et les documents d'appui doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période d'au moins un mois, à compter de la date de l'avis. Toute objection émise à l'encontre du projet peut être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans les deux semaines qui suivent l'expiration de la période d'inspection.

Paragraphe 4 de l'article 6

48. Selon la législation allemande, la procédure de consultation du public doit être entamée, au plus tard, dès que l'autorité compétente estime que les documents dans la demande relative au projet sont complets. Pour les projets qui nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), il faut y inclure une succincte description non technique des documents. Cela garantit que le public dispose d'éléments de base appropriés pour une véritable consultation. À ce moment, aucune décision ne doit avoir été prise par l'autorité compétente sur l'admissibilité pour approbation du projet. S'agissant des projets qui exigent une EIE, l'autorité compétente a aussi la possibilité, à ce stade peu avancé, d'inviter des tierces parties, qui peuvent aussi être des membres du public, à assister à la réunion au cours de laquelle le champ de l'EIE sera délimité.

Paragraphe 5 de l'article 6

49. La mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention a grandement bénéficié du projet allemand IMPEL sur le «Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage» (voir le lien ci-après), dont le but est de faire part des expériences positives concrètes sur l'emploi des procédures de médiation en tant qu'instruments de règlement volontaire des conflits, à l'aide desquels les entreprises peuvent traiter les plaintes. Il convient aussi de noter qu'il n'est pas nécessaire d'«identifier le public concerné», la législation allemande prévoyant des procédures admettant une participation universelle.

Paragraphe 6 de l'article 6

50. Les prescriptions concernant les documents à présenter conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention ont été incorporées par exemple dans l'article 4a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi sur la limitation des nuisances et dans l'article 6 UVPG.

Paragraphe 7 de l'article 6

51. Selon la législation allemande, le public a la possibilité d'introduire des objections par écrit auprès de l'autorité compétente.

Paragraphe 8 de l'article 6

52. Après avoir établi les faits et avoir fait participer tous les intervenants, l'autorité doit prendre une décision finale, en se fondant sur les conclusions globales de la procédure administrative, notamment le résultat de la consultation du public. La prise en considération appropriée du résultat de la procédure de consultation du public est garantie, par exemple s'agissant des projets soumis à la procédure de licence dans le cadre de la loi sur la limitation des nuisances, au titre de l'article 20 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l'article 11, première phrase, et de l'article 12 UVPG. L'autorité compétente élabore entre autres, en tenant compte des avis du public, une description succincte et une évaluation des impacts sur l'environnement du projet, qui doivent être examinées lorsque la décision d'approuver le projet est prise, dans l'intérêt de protéger efficacement l'environnement.

Paragraphe 9 de l'article 6

53. Le public doit être informé, au moyen d'un avis public, de l'approbation ou du rejet d'une demande de projet. La décision est soumise à l'inspection du public, les motifs qui y ont amené étant indiqués (voir par exemple l'article 21a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances et l'article 9 2) UVPG).

Paragraphe 10 de l'article 6

54. Les autorités compétentes, conformément aux lois sur l'environnement qui leur sont applicables, doivent superviser la conformité avec la législation pertinente et examiner à intervalles réguliers les licences délivrées (voir par exemple l'article 52 1) BImSchG).

Si nécessaire, l'exploitant de l'installation peut se voir intimer l'ordre de mettre à niveau son système. L'article 17 1a) BImSchG régleme la participation du public en cas d'ordres ultérieurs remplaçant une licence.

Paragraphe 11 de l'article 6

55. Le public est aussi consulté sur les décisions concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: dans l'article 18 2) de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* – GenTG) est établie une procédure de consultation à appliquer au cas où une procédure d'autorisation conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances serait nécessaire, à moins qu'une procédure simplifiée soit appliquée lorsque l'expérience acquise dans la dissémination des organismes génétiquement modifiés suffit à garantir la protection.

56. La teneur des documents à soumettre est précisée dans l'ordonnance de consultation sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhörungsverordnung*). Les autorités compétentes doivent superviser la mise en application de la loi sur le génie génétique (art. 25 GenTG) et peuvent, dans certains cas, donner des ordres afin qu'il soit remédié aux infractions établies et qu'il soit évité à l'avenir que cette loi soit enfreinte (art. 26 1) GenTG). Conformément à l'article 28a GenTG, le public doit être informé de ces ordonnances. La législation allemande actuelle sur le génie génétique est déjà conforme aux dispositions du premier amendement à la Convention (amendement d'Almaty). La procédure législative de ratification de l'amendement d'Almaty doit s'achever au début de 2008.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

57. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

58. Selon la loi UVPG qui est entrée en vigueur en 1990, l'obligation d'effectuer une EIE s'applique en principe aux activités de la défense aussi. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention, toutefois, il peut être décidé au cas par cas de ne pas appliquer aux activités proposées les dispositions relatives à l'EIE ou à la participation du public, au motif que ces activités sont exercées à des fins de défense nationale, si les impératifs de la défense ou si le respect des engagements internationaux l'exige. La possibilité de restreindre la participation du public, s'agissant de la défense nationale, n'a été utilisée qu'au cours de deux EIE depuis 1990.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

59. Informations émanant du BMU:

<http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/aktuell/aktuell/1183.php>

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Informations émanant de l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA):

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/oeffentlichkeitsbeteiligung.htm>

Projet IMPEL «Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage»:

http://www.bmu.de/files/buergerbeteiligungsrechte/downloads/application/pdf/umweltkonflikte_imdialoglesen.pdf

<http://ec.europa.eu/environment/impel/workgroups.htm#3>

Informations émanant de la Société allemande pour la préservation de la nature:

http://www.nabu.de/m06/m06_02/04053.html

Informations sur le génie génétique émanant de l'Agence fédérale pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire:

http://www.bvl.bund.de/cln_027/nn_495478/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html_nnn=true

Informations générales et détaillées sur les organismes génétiquement modifiés:

<http://www.transgen.de>.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

60. La participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement a été garantie sur le plan juridique lorsque ont été transposées dans la législation nationale les Directives européennes 2001/42/CE et 2003/35/CE qui, entre autres, permettent d'aligner la législation européenne sur la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Au niveau fédéral, la transposition s'est faite par l'incorporation des lois suivantes:

a) Loi du 25 juin 2005, permettant d'introduire une ESE et de mettre en application la Directive 2001/42/CE (*Gesetz zur Einführung einer Strategischen Umweltprüfung und zur Umsetzung der Richtlinie 2001/42/EG – SUPG*). À l'aide de cette loi, les dispositions relatives à l'ESE, y compris celles portant sur la participation du public, et une liste des plans et des programmes pour lesquels l'ESE est obligatoire ont été incorporées dans la loi UVPG existante;

b) Loi du 24 juin 2004, permettant d'adapter le Code fédéral de la construction aux Directives de l'Union européenne (*Gesetz zur Anpassung des Baugesetzbuchs an EU-Richtlinien – EAG Bau*). En assurant l'adaptation des règles existantes concernant la consultation du public, cette loi a permis de mettre en application la Directive sur l'ESE, s'agissant des plans d'aménagement de zone;

c) Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d'incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, qui n'exigent pas toujours une ESE au titre de la Directive relative à l'ESE, tels que les plans concernant la qualité de l'air, les programmes concernant les batteries du Gouvernement fédéral, les programmes d'action au titre de la Directive 91/676/CE et les plans de gestion des déchets. La loi dans chaque Land contient des dispositions analogues pour les plans et les programmes entrepris sur son territoire.

61. Selon les dispositions relatives à l'ESE dans la loi UVPG, la consultation du public est entreprise d'une manière semblable à celle qui s'applique aux EIE (l'article 14i UVPG renvoie à

l'article 9 UVPG). Il en est de même concernant la consultation du public transfrontière (l'article 14j UVPG renvoie à l'article 9a UVPG).

62. Au moyen d'un avis public, le public doit d'abord se voir donner les informations pertinentes sur la procédure de consultation, conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Ensuite, très tôt, le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement et d'autres documents pertinents doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période appropriée d'au moins un mois à compter de la date de l'avis (art. 14i 2) UVPG). Le lieu de consultation des informations doit être fixé d'une manière qui garantisse la participation effective du public concerné. Celui-ci a la possibilité de donner ses vues pendant une période d'au moins un mois. Il est ainsi garanti que le public touché par le processus décisionnel ou susceptible de l'être, ou qui a un intérêt dans le processus décisionnel, peut examiner les plans en détails et exprimer ses vues au début du processus. Le résultat de cette consultation du public doit se voir accorder l'attention qu'il mérite lorsqu'il est ultérieurement procédé à l'établissement ou à l'amendement du plan ou du programme (art. 14k UVPG).

63. Outre la procédure de consultation du public (soumission à l'inspection du public), une procédure semblable est prévue pour les plans et les programmes qui relèvent de la loi sur la participation du public et pour les plans d'aménagement de zone. En vertu du Code de la construction (BauGB) également, le public doit généralement être consulté à un stade peu avancé. Il doit entre autres être informé des objectifs généraux, des buts et des impacts éventuels des plans et se voir donner la possibilité d'exprimer des vues et d'en débattre (art. 3 BauGB). Dans ce contexte, il convient de noter que depuis février 2007, l'Allemagne est aussi partie au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) à la Convention d'Espoo. L'article 14 de la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau devrait aussi être mentionné. Il garantit une information et une consultation active du public et est incorporé dans les dispositions de mise en application pertinentes dans les lois sur l'eau adoptées par les Länder.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

64. En Allemagne, l'élaboration des politiques liées à l'environnement, dans le sens des programmes ou des stratégies politiques, ne se fait pas suivant une procédure particulière à laquelle le public pourrait participer. Les parties intéressées sont impliquées dans la formulation de politiques comme il convient. Toutefois, lors de l'élaboration de procédures législatives par le Gouvernement fédéral ou par les Gouvernements des Länder, qui sont destinées à inscrire les politiques dans la législation, il est possible que les représentants du public avec une expérience appropriée, notamment les associations, expriment leurs opinions et débattent du projet de législation avec l'autorité compétente. Les normes régissant ces prescriptions relatives aux consultations sont inscrites dans le règlement intérieur commun des ministères fédéraux, par exemple. En outre, le projet de législation est souvent disponible sur Internet aux fins d'informer le public, même à ce stade peu avancé. La même procédure s'applique aussi à l'adoption des ordonnances statutaires. Dans certains cas, la loi prescrit la consultation obligatoire avec des groupes concernés (voir les observations concernant l'article 8).

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

65. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

66. Pour prendre en charge la mise en application des dispositions susmentionnées de la loi UVPG, un projet de recherche est en cours dans le but d'élaborer des directives sur l'évaluation stratégique environnementale. Ces directives visent à assurer que la procédure d'évaluation, notamment la consultation du public, soit une procédure de fond, exécutée de manière efficace.

67. Pour certains types de plans et de programmes, par exemple les plans d'aménagement de zone, un nombre de projets de recherche ont déjà été réalisés et des directives ont été élaborées. Une sélection est disponible sur les sites Web ci-après.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

68. Informations émanant du BMU:

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/kurzinfo/doc/6361.php>

Informations émanant de l'UBA:

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/oeffentlichkeitsbeteiligung.htm>

Pages Web de l'Association pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (association allemande EIE), qui a aussi créé le Groupe de travail de l'évaluation stratégique environnementale: <http://www.uvp.de/>

Directives du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale destinées aux municipalités, aux spécialistes de la planification et aux autorités, ainsi qu'au public, sur la mise en place des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la planification de l'aménagement de zones: http://www.vm.mv-regierung.de/arbmdoku/PR_inhalt_Umweltpruefung.pdf

L'ESE dans la planification des transports locaux. Les conclusions de ce projet de recherche, entrepris par l'Office fédéral pour la construction et la planification régionale, forment un ensemble de directives publiées en 2006 qui porte aussi sur la consultation du public:

http://www.bbr.bund.de/nn_21690/DE/Forschungsprogramme/FOPS/Projekte/SUP_im_VEP/03_Ergebnisse.html

Projet de recherche de l'Office fédéral pour la construction et la planification régionale sur la consultation du public lors de l'élaboration de programmes et de plans dans le cadre de la planification régionale (2002):

http://www.bbr.bund.de/cln_007/nn_21942/DE/Forschungsprogramme/AllgemeineRessortforschung/BereichRaumordnung/OeffentlichkeitsbeteiligungRaumordnung/01_Start.html

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

69. La législation allemande sur l'environnement assure qu'avant l'adoption de dispositions réglementaires au niveau sous-législatif, il y ait une large participation des parties concernées. Les groupes de parties intéressées concernées (en particulier, les représentants, à choisir par les autorités, de la communauté scientifique, des groupes de protection de l'environnement ainsi que d'autres personnes touchées et entreprises participantes) sont régulièrement consultés avant que ne soient adoptées les dispositions réglementaires (voir, par exemple, les articles 4 et 51 BImSchG, l'article 21 4) UVPg, les articles 5 et 20 de la loi fédérale sur la préservation des sols (*Bundes-Bodenschutzgesetz – BBodSchG*), les articles 3 et 60 de la loi sur le recyclage des matières et la gestion des déchets (*Kreislaufwirtschafts – und Abfallgesetz – KrW/AbfG*), et l'article 17 de la loi sur les substances chimiques (*Chemikaliengesetz – ChemG*)).

70. Concernant l'élaboration des projets de la législation, en général, le Règlement intérieur commun des ministères fédéraux garantit la consultation avec les associations au cours de l'élaboration des projets, en tant qu'élément d'évaluation réglementaire de l'impact. En parallèle, les projets de législation font de plus en plus l'objet d'une publication sur Internet et la possibilité de formuler des observations y est offerte. Il en va de même au niveau des Länder.

71. Dans certains cas, la législation allemande autorise le «grand» public à participer aux processus conduisant à l'incorporation des règlements au niveau sous-législatif. De telles possibilités existent, par exemple, pour ce qui est de la désignation des zones protégées dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature des Länder¹⁸ ou de la désignation des zones de protection des eaux dans le cadre de la loi sur l'eau des Länder, ainsi que dans certains cas en rapport avec d'autres zones protégées aussi¹⁹.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

72. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

73. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

¹⁸ Voir, par exemple, l'article 74 2) NatSchG B-W, l'article 28 2) BbgNatSchG, l'article 30 2) LNatG M-V.

¹⁹ Voir par exemple, l'article 85 3) BayWG, l'article 122 2) LWaG M-V, l'article 130 2) SächsWG.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

74. Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU): http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/aktuell/aktuell/1252.php

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

75. En Allemagne, conformément à l'article 19 4) de la Loi fondamentale, au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique, cette personne peut avoir recours aux instances judiciaires indépendantes. La procédure pertinente est principalement fixée par le Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung – VwGO*).

Paragraphe 1 de l'article 9

76. Au niveau fédéral, l'article 6 UIG²⁰ a permis de transposer la Directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement, Directive qui, quant à elle, avait permis d'intégrer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la législation européenne. L'article 6 1) de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG) adoptée au niveau fédéral garantit l'accès aux tribunaux administratifs en cas de différends dans le cadre de ladite loi. Des dispositions semblables ont été adoptées par les Länder.

77. En ce qui concerne la possibilité supplémentaire d'accès à une procédure d'examen rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, prévue au deuxième sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 9, il est, dans l'article 6 UIG, s'agissant de l'organe tenu de fournir des informations, distingué entre une autorité publique et une personne de droit privé. En cas de refus d'une demande d'information par une autorité publique, il est possible d'entamer une procédure administrative préliminaire d'objection (*verwaltungsinternes Widerspruchsverfahren*) au titre de l'article 68 et suivants de la loi VwGO. Il est ainsi garanti que la question est examinée par un organe distinct, notamment l'«organe chargé de l'objection» à qui il incombe de traiter l'objection, ou, lorsque le refus émane d'une autorité suprême ou supérieure, par cette autorité elle-même. En cas de refus par une personne de droit privé tenue de fournir des informations, le demandeur peut, conformément à l'article 6 3) et 4) UIG, demander que soit examiné le refus par l'autorité tenue de fournir des informations.

78. L'article 121 1), n° 1, VwGO inscrit dans les statuts la force obligatoire des jugements finals concernant les parties, qui en conséquence incluent l'autorité faisant l'objet de la plainte. Dans tous les cas, conformément au principe de l'État de droit inscrit à l'article 20 3) de la Loi fondamentale (GG), l'administration est soumise à la loi et à la justice.

²⁰ L'article 4 LUIG B-W; l'article 9 BayUIG; l'article 3 BbgUIG; l'article 1 HmbUIG en liaison avec la loi UIG; l'article 9 HUIG; l'article 4 UIG M-V; l'article 4 NUIG; l'article 3 UIG NRW; l'article 6 LUIG RPF; l'article 9 SächsUIG; l'article 2 UIG LSA; l'article 10 UIG SH; l'article 6 ThürUIG.

79. Au titre de l'article 117 1), deuxième phrase, VwGO, les jugements par les tribunaux administratifs doivent être rendus par écrit. Si une demande d'informations sur l'environnement est refusée par l'autorité tenue de fournir de telles informations, le refus doit être notifié par écrit si la demande a été faite par écrit ou si le demandeur en fait la demande (art. 5 2) UIG).

Paragraphe 2 de l'article 9

80. Conformément à la Loi fondamentale (GG), toute personne qui peut faire valoir que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique peut avoir recours aux instances judiciaires (art. 42 2) VwGO).

81. En parallèle, la législation sur la préservation de la nature adoptée au niveau fédéral et au niveau de chaque Land a pendant longtemps offert de nombreuses possibilités aux associations de préservation de la nature qui voulaient introduire des plaintes. Au titre de l'article 61 1) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (BNatSchG), sans avoir subi une quelconque violation de leurs droits, ces associations peuvent introduire des voies de recours, conformément au Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung*), contre les dérogations, s'agissant des interdictions et des ordonnances liées à la préservation des zones naturelles protégées (*Naturschutzgebiete*), des parcs nationaux (*Nationalparke*), d'autres zones protégées, visées à l'article 33 2) BNatSchG, ainsi que contre les décisions prises lors des procédures d'établissement de plans concernant des projets nécessitant des interventions dans la nature et dans le paysage ainsi que lors de l'approbation de plans où la participation du grand public était prévue dans les dispositions pertinentes. La condition préalable est l'agrément officiel de l'association par le BMU conformément à l'article 59 ou par les Länder au titre de l'article 60 de la loi fédérale sur la préservation de la nature²¹.

82. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et les dispositions de la Directive 2003/35/CE ont été adoptés dans la législation allemande à l'aide de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) du 7 décembre 2006. Conformément à l'article 2 1) UmwRG, les associations nationales et étrangères qui sont agréées au titre de l'article 3 UmwRG peuvent, sans avoir à affirmer que leurs droits ont été violés, saisir l'instance judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire administrative, si les conditions ci-après s'appliquent. L'association doit démontrer:

a) Que la décision contestée prise par l'autorité publique viole les dispositions statutaires qui assurent la protection de l'environnement, établissent les droits subjectifs et pourraient peser lors de la décision;

b) Qu'elle est affectée par la décision, en ce qui concerne son champ d'activité, défini dans son règlement, qui sert les objectifs de la protection de l'environnement;

²¹ L'article 39 b) NatSchGBIn; l'article 44 BremNatSchG; l'article 39 7) BbgVerf; l'article 41 HmbNatSchG; l'article 35 2) HENatG; l'article 65 a) LNatG M-V; l'article 60 c) NNatG en liaison avec la loi BNatSchG; l'article 58 SächsNatSchG; l'article 51 c) LNatSchG SH en liaison avec la loi BNatSchG; l'article 46 ThürNatG. En parallèle, les règlements fédéraux contraignants s'appliquent dans tous les Länder.

c) Qu'elle est habilitée à participer à une procédure en vertu de l'article 1 1) de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz* – UmwRG) et s'est exprimée en la matière, conformément aux dispositions statutaires applicables, ou, contrairement aux dispositions statutaires applicables, n'a pas eu la possibilité de le faire.

83. Conformément à son article 1 1), la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz* – UmwRG) s'applique à tous les recours contre les décisions qui y sont énumérées²² et couvre donc toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, et parfois plus. En outre, l'article 1 1) UmwRG permet aussi d'aller en appel lorsque, contrairement aux dispositions statutaires applicables, aucune décision n'a été prise concernant un projet qui a été mis en œuvre ou est en cours d'exécution.

84. Une association peut en principe avoir recours aux instances judiciaires si elle a été agréée. L'agrément est prononcé par l'UBA, sous réserve que les critères juridiques pour l'agrément sont remplis (voir l'article 3 UmwRG). Des règles spéciales s'appliquent aux associations étrangères de protection de l'environnement en particulier, qui peuvent avoir recours aux instances judiciaires sans qu'un agrément officiel ne leur ait été accordé.

Paragraphe 3 de l'article 9

85. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, l'Allemagne dispose de toute une série de mécanismes utilisables dans le cadre de la législation civile, criminelle et administrative, qui permettent aux particuliers et aux associations de particuliers de faire respecter les dispositions de la législation allemande en matière d'environnement et d'adresser une requête contre toute violation de ces dispositions par les autorités publiques ou les personnes privées.

²² Le champ d'application de la loi sur les recours en matière d'environnement (UmwRG), défini à l'article 1, englobe: les décisions définies à l'article 2 3) de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG] concernant l'admissibilité des projets pour lesquels il peut exister une obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la loi EIE fédérale, à l'ordonnance concernant l'évaluation de l'impact environnemental des projets miniers [*Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung bergbaulicher Vorhaben*] ou aux dispositions statutaires des États allemands [Länder]; et les permis pour les installations, prescrits conformément à la colonne 1 de l'annexe à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (Ordonnance concernant les installations exigeant un permis – 4. BImSchV), les décisions en application de l'article 17 1a) de la loi fédérale sur la limitation des nuisances [*Bundes-Immissionsschutzgesetz*], les permis en application de l'article 2 et de la première phrase de l'article 7 1) de la loi fédérale sur l'eau [*Wasserhaushaltsgesetz*] en liaison avec les dispositions statutaires des Länder qui ont été adoptées sur la base de la troisième phrase de l'article 7 1) de la loi sur l'eau, et les notifications d'approbation des plans [*Planfeststellungsbeschlüsse*] pour les décharges conformément à l'article 31 2) de la loi sur le recyclage des matières et la gestion des déchets [*Kreislaufwirtschaft- und Abfallgesetz*]. Ces dispositions couvrent les activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, et parfois plus.

86. La législation civile donne le droit de poursuivre les tierces parties devant les tribunaux civils afin d'obtenir la suspension ou l'interdiction ou la compensation des dommages, lorsque le droit légal des tierces parties, alors qu'elles jouissent d'une protection absolue, est entamé, notamment par une violation des dispositions en matière d'environnement destinées à protéger ceux qui sont concernés.

87. La législation criminelle contient un nombre de dispositions visant à protéger l'environnement, qui pénalisent les atteintes au milieu environnemental (eau, sol et air, également flore et faune).

88. Quiconque peut affirmer que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique ou par la non-intervention d'une autorité publique (et dans certains cas, cela peut inclure les associations) peut saisir les tribunaux administratifs. Cela s'applique aussi si une autorité publique omet de prendre des mesures contre des tierces parties qui violent les règles en matière d'environnement.

89. En Allemagne, la protection des droits subjectifs fournit un cadre pour la réprobation de l'atteinte des règles conçues soit à titre exclusif soit dans l'intérêt, non seulement du public, mais aussi des particuliers. Dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances, par exemple, quiconque, dont la santé est affectée par les effets nocifs pour l'environnement d'une installation, peut affirmer qu'il y a eu violation des règles conçues pour le protéger. S'agissant des associations, il y a en outre d'autres recours aux instances judiciaires qui ne nécessitent pas d'affirmation indiquant que leurs droits ont été violés, comme par exemple au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, dans le domaine de la préservation de la nature et des dommages environnementaux, au sens de la Directive 2004/35/CE.

90. En outre, chacun a la possibilité de signaler aux autorités chargées de l'environnement les violations de la législation en matière d'environnement par des particuliers. La législation allemande concernant la procédure administrative assure que l'autorité chargée de l'environnement doit alors décider de sa propre initiative des mesures à prendre.

91. Finalement, le droit de requête inscrit à l'article 17 de la Loi fondamentale garantit que chacun peut à tout moment adresser des demandes ou des plaintes par écrit aux autorités compétentes et au corps législatif.

92. Par ailleurs, en Allemagne, ainsi que dans tous les autres États membres de l'Union européenne, tout particulier et toute association de protection de l'environnement ou de préservation de la nature peut introduire une plainte auprès de la Commission européenne, dans son rôle de gardienne de la conformité avec la législation européenne, s'il estime que les autorités d'un État membre ont violé la législation en matière d'environnement, qui a considérablement été influencée par la législation de l'Union européenne.

Paragraphe 4 de l'article 9

93. Les dispositions du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung* – ZPO) et la loi VwGO garantissent un accès effectif à la justice. Dans les instances administratives, si la plainte est jugée justifiée, la décision contestée de l'autorité est annulée ou il est demandé à l'autorité concernée de réexaminer la question en tenant compte de l'avis juridique de l'instance judiciaire

ou de prendre les mesures demandées par le plaignant. Il existe des moyens de faire respecter les décisions juridiques.

94. Les coûts des instances administratives, s'agissant des questions en matière d'environnement, ne sont en règle générale pas déterminés en fonction de l'intérêt économique que présente la décision contestée des autorités. Un recours juridique provisoire est toujours garanti sous les conditions énoncées à l'article 80 5) et aux articles 80a et 123 VwGO. Cela veut en particulier dire que l'introduction d'un appel a en principe un effet de suspension à moins que l'instance en décide autrement dans le cas précis.

Paragraphe 5 de l'article 9

95. Dans le cadre de la législation allemande, les décisions administratives qui peuvent être remises en question par voie d'appel sont en principe rendues en même temps qu'est donnée une explication sur les recours juridiques, qui contient des informations sur les possibilités d'aller en appel contre les décisions et sur les dates limites, ainsi que sur les formalités qui s'appliquent. Pour les autorités fédérales, ces explications obligatoires sur les recours juridiques sont explicitement prescrites à l'article 59 VwGO (voir aussi la réponse a) à l'article 3 ci-dessus).

96. Au titre de soutien financier, l'Allemagne fournit un instrument d'aide juridique (art. 114 et suiv. de la loi ZPO) qui permet aux personnes financièrement moins bien placées d'entreprendre une action juridique.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

97. En raison de l'élection anticipée du Bundestag en 2005, la transposition de la Directive 2003/35/CE dans la législation allemande a été reportée.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

98. Une étude récente entreprise par la BfN a livré les statistiques suivantes sur les actions juridiques introduites au cours de la période 2002-2006 par les associations dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature:

Tableau: Résultats des actions juridiques introduites au cours de la période 2002-2006 par les associations

Nombre total de plaintes	Actions ayant abouti	Actions ayant partiellement abouti	Actions n'ayant pas abouti
124	26	20	78
100 %	21 %	16,1 %	62,9 %

Source: BfN, *Daten zur Natur* (non publié).

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

99. Informations émanant du BMU:

http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/bmu-downloads/doc/37435.php
[http://www.bmu.de/naturschutz_biologische_vielfalt/bundesnaturschutzgesetz/
gesetzestext/doc/2264.php](http://www.bmu.de/naturschutz_biologische_vielfalt/bundesnaturschutzgesetz/gesetzestext/doc/2264.php)

Informations émanant de l'UBA:

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/verbandsklage/index.htm>

Services en ligne assurés par les bases de données du Système d'information juridique pour la République fédérale d'Allemagne: <http://www.juris.de/jportal/index.jsp>

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

100. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la transparence et la participation de la société civile sont les instruments clefs d'une politique moderne en matière d'environnement. La fourniture d'informations au public et sa participation sont, en tant que conditions à remplir pour que se forment les opinions et que s'élabore un processus politique dans une démocratie, d'une importance essentielle. Seul un public informé peut exiger la conformité avec les normes environnementales et jouer un rôle actif dans la préservation de l'environnement. Le droit au libre accès aux informations sur l'environnement est crucial pour une surveillance et un contrôle efficaces des activités de l'administration et une plus grande acceptation des décisions administratives. En même temps, l'exploitation des connaissances du public permet d'élargir la base factuelle à disposition des autorités, améliorant ainsi la qualité de la prise de décisions.

101. Les règlements à l'échelle nationale sur l'accès aux informations, la participation du public aux processus de prise de décisions et l'accès à la justice, pour ce qui est des questions environnementales, complètent et renforcent les dispositions statutaires existantes. Ils contribuent donc, en matière de procédure, à remplir l'objectif constitutionnel, s'agissant de la protection de l'environnement, inscrit dans l'article 20a de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle, conscientes de leur responsabilité envers les générations futures, toutes les institutions de l'État sont obligées de protéger les fondements naturels de la vie.
